

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 07 DECEMBRE 2021 (n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/03844 - N° Portalis 35L7- V B7D B7LCM

Décision déferée à la Cour : Sentence du 18 Janvier 2019 rendue par le tribunal arbitral de PARIS
composé d'un arbitre unique, Mme X Y,

DEMANDEUR AU RECOURS :

Monsieur D Z né le 20 août 1946 à Sainghin en Wettes (59)

...

...

représenté par Me Martine LEBOUQC BERNARD de la SCP Société Civile Professionnelle d'avocats HUVELIN & associés, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : R285 assisté de Me Gérard VERGNE, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P109 et Me Jean M. NOGUEROLES, avocat plaidant du barreau de NICE

DEFENDERESSE AU RECOURS :

SARL FRANCE OXYGENE (REGION NORD) prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Jean Jacques FANET, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D0675 assistée de Me Martin RIEDEL, avocat plaidant du bareeau de PARIS, toque : K110

PARTIE INTERVENANTE afin de tierce opposition incidente à l'encontre de la setntence:

SOCIETE AIR + prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me BOCCON GIBOD, avocat postulant du barreau de PARIS, assistée de Me Michel ROUX, avocat plaidant du barreau de GRASSE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 octobre 2021, en audience publique, les avaocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre et Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière, présente lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Z a été engagé à compter du 19 février 1966 par la société FRANCE OXYGENE REGION NORD en qualité de directeur commercial dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Aux termes d'une transaction en date du 28 juin 2013, les parties ont notamment convenu que le contrat de travail prendrait fin le 30 juin 2013 et prévu les concessions réciproques suivantes:

- de la part de la société, le paiement d'une indemnité transactionnelle de 200.000€ en réparation du préjudice que M. Z prétend subir et la renonciation au remboursement par ce dernier de la somme de 174.135€ due en application de la clause de non concurrence,

- de la part du salarié, la renonciation irrévocable à tous droits quels qu'ils soient relatifs à l'exécution et à la cessation de ses relations de travail.

Aux termes d'un contrat de consultant non daté, M. Z a été engagé par la société FRANCE OXYGENE REGION NORD en qualité de consultant pour une durée déterminée d'une année du 1er septembre 2013 au 30 août 2014. L'article 4 du contrat précisait que 'le consultant s'oblige à observer la confidentialité sur les affaires du client et lui réserver l'exclusivité des résultats de la mission.

Il s'interdit en outre de publier quoique ce soit sur les activités du client, sans l'accord écrit de ce dernier. Ces obligations restent en vigueur pendant une durée de 10 années après la fin de la mission.' L'article 5 du contrat prévoyait en outre que 'les différends qui viendraient se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP (Paris) auquel les parties déclarent adhérer'.

Invoquant des actes de concurrence déloyale commis par M. Z, la société FRANCE OXYGENE REGION NORD a déposé une demande d'arbitrage le 21 décembre 2016, en application de l'article 5 du contrat de consultant, aux fins d'obtenir la condamnation de M. Z au paiement de diverses sommes de nature indemnitaire.

Par une sentence arbitrale en date du 18 janvier 2019, le tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, Mme XY, a :

1. Déclaré que le litige porte sur l'exécution d'un contrat de consultant et non sur un contrat de travail si bien que la clause compromissoire est applicable ;
2. Condamné M. Z à payer à la société FRANCE OXYGENE la somme de 680.919 € au titre de la perte de clientèle qu'elle a subie du fait des actes de concurrence déloyale commis par ce dernier ;
3. Rejeté la demande de la société FRANCE OXYGENE relative au préjudice de désorganisation du fait de la concurrence déloyale de M. Z ;
4. Rejeté la demande de la société FRANCE OXYGENE relative à l'atteinte à son image ;
5. Condamné M. Z à rembourser à la demanderesse les frais de publication du présent dispositif dans trois journaux nationaux et régionaux, à concurrence d'un montant maximum total de 10.000 € HT ;
6. Rejeté la demande reconventionnelle de M. Z relative à des dommages intérêts pour procédure abusive ;

7. Condamné M. Z à payer à la société FRANCE OXYGENE la somme de 33.120 €, au titre de remboursement partiel des frais d'arbitrage engagés par celle ci ;

8. Condamné M. Z à payer à la société FRANCE OXYGENE la somme de 65.133,60 €, au titre du remboursement partiel des frais de procédures engagées par celle ci.

Par déclaration du 15 février 2019, M. Z a saisi la cour d'un recours en annulation de la sentence arbitrale.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par dernières conclusions notifiées le 11 mars 2021, M. Z demande à la cour de :

A titre principal :

- le déclarer recevable et bien fondé en son recours en annulation,
- déclarer que la clause compromissoire insérée au contrat de consultant lui est inopposable en application de l'article L 1411-4 du code du travail,
- prononcer l'annulation de la sentence arbitrale rendue le 18 janvier 2019 entre les parties,
- renvoyer la société FRANCE OXYGENE RÉGION NORD à mieux se pourvoir,
- condamner la société FRANCE OXYGENE REGION NORD à lui payer la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile,
- condamner la société FRANCE OXYGENE REGION NORD en tous les dépens, dont distraction au profit de la SAS d'Avocats JMN, associée au sein de l'association d'avocats à responsabilité Individuelle (A. A.R. P.I.) LEXWELL, qui pourra les recouvrer dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire :

- déclarer la société AIR + recevable et bien fondée en sa tierce opposition incidente à l'encontre de la sentence arbitrale rendue ; et

- y faisant droit, le cas échéant, annuler, rétracter ou réformer ladite sentence.

Par dernières conclusions notifiées le 7 mai 2021, la société FRANCE OXYGENE REGION NORD demande à la cour de :

A titre principal,

- déclarer le recours en annulation de M. Z irrecevable.

Subsidiairement,

- rejeter le recours en annulation de M. A

- déclarer la tierce opposition incidente de la société AIR+ irrecevable.

En tout état de cause :

- débouter M. Z de toutes ses demandes,

- conférer l'exequatur à la sentence finale de l'arbitre unique, Mme X Y, CMAP affaire n°216283 AN, du 18 janvier 2019,

- condamner M. Z à payer à la société FRANCE OXYGENE la somme de 20.000 € au titre de dommages et intérêts pour recours dilatoire,

- condamner M. Z à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. Z aux entiers dépens.

Par conclusions en date du 4 mars 2021, la société AIR + demande de :

- déclarer recevable sa tierce opposition incidente formée par conclusions d'intervention volontaire, celle ci ayant un intérêt propre et un droit à agir.

Y faisant droit.

- annuler, rétracter ou réformer la sentence, aucun acte de concurrence déloyale ne pouvant être retenu à son encontre et aucun préjudice n'étant établi.

- condamner la société FRANCE OXYGENE à lui payer la somme de 5.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS :

Sur l'intervention volontaire de la société AIR + aux fins de tierce opposition

Moyens des parties

Pour conclure à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la société AIR +, la société FRANCE OXYGENE fait valoir que la tierce opposition ne peut pas intervenir dans le cadre du recours en annulation d'une sentence arbitrale. Elle relève d'une part, que le recours en annulation est une voie de recours originale propre à l'arbitrage, qui organise un contrôle de la légalité de la sentence mais ne peut permettre au juge de contrôler le bien fondé de la décision de l'arbitre et d'autre part, qu'il résulte des dispositions des articles 591 et 584 du code de procédure civile que la tierce opposition n'est possible qu'en cas de procédure d'appel au fond.

Réponse de la cour

L'article 1501 du code de procédure civile admet la possibilité pour les tiers de former tierce opposition, à l'encontre des sentences arbitrales qui leur porteraient préjudice, devant 'la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage'.

'La juridiction qui eut été compétente à défaut d'arbitrage' n'est ni le tribunal arbitral par hypothèse puisque ce tiers n'y est pas partie, ni le juge de l'annulation de la sentence arbitrale saisi dans le cadre d'une clause d'arbitrage mais le juge qui aurait été compétent pour juger le litige, en l'absence d'une telle clause.

Il y a donc lieu de déclarer la tierce opposition de la société AIR + irrecevable.

Sur l'irrecevabilité du recours en annulation de M. Z

Moyens des parties

La société FRANCE OXYGENE REGION NORD soutient que le recours en annulation de M. Z est irrecevable en application du principe de l'estoppel. Elle fait valoir en substance que M. B la compétence de l'arbitre au profit du conseil de prud'hommes exclusivement en ce qui concerne les demandes de remboursement de frais et d'indemnisation du préjudice lié à la contestation desdits frais par l'administration fiscale alors qu'elle a abandonné ces deux demandes en cours de procédure. Elle en conclut que M. Z a nécessairement accepté la compétence du tribunal arbitral pour l'ensemble des autres demandes et qu'il se contredit en continuant à contester cette compétence. Elle estime en outre que la présentation de demandes reconventionnelles implique nécessairement l'acceptation de la compétence de l'arbitre.

Réponse de la cour

Le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne une attitude procédurale consistant au cours d'une même instance à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent son adversaire en erreur sur ses intentions, ou dans le cadre d'instance différente lorsqu'il y a identité de parties et de cause.

Il ressort des éléments de la procédure d'arbitrage et des énonciations de la sentence que M. Z a contesté dès l'origine de la procédure la compétence arbitrale invoquant celle de la juridiction prud'homale. Il a maintenu sa contestation, après l'abandon par la société FRANCE OXYGENE REGION NORD de ses demandes relatives au remboursement de frais qu'il aurait perçus dans le cadre de son activité salariée, précisant dans ses dernières écritures que le litige porte toujours sur l'exécution d'un contrat de travail 'peu important... que la société FRANCE OXYGENE ait ultérieurement renoncé aux demandes présentant un caractère salarial stricto sensus'. Ce faisant, contrairement aux allégations de la société FRANCE OXYGENE REGION NORD, M. Z ne s'est pas contredit, ayant maintenu la contestation de la compétence arbitrale pour ce qui concerne les demandes de la société FRANCE OXYGENE REGION NORD portant sur l'indemnisation pour perte de

patients et désorganisation de l'entreprise du fait d'actes de concurrence déloyale commis en 2016 et 2017.

Le fait qu'il ait formé des demandes au titre de la procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ne peut dans ces circonstances, être interprété comme l'acceptation par ce dernier de la compétence arbitrale.

Il résulte de ces constatations que le comportement procédural de M. Z ne caractérise pas un changement de position de celui ci ayant pu induire en erreur la société FRANCE OXYGENE REGION NORD sur ses intentions.

En conséquence la fin de non recevoir tirée du principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, doit être rejetée.

Sur le moyen d'annulation de la sentence tiré ce que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent (article 1492-1° du code de procédure civile)

Moyens des parties :

Le demandeur fait valoir en premier lieu que l'arbitre unique s'est déclaré à tort compétent dès lors que le litige porte sur l'exécution du contrat de travail et relève de la compétence du conseil de prud'hommes. Il soutient que la société FRANCE OXYGENE REGION NORD a continué à le considérer comme un de ses salariés postérieurement à la signature du contrat de consultant et après l'expiration de celui ci le 31 août 2014. Il en conclut que la clause compromissoire étant insérée dans un contrat de travail, lui est inopposable.

Il relève en second lieu, à supposer que la clause compromissoire lui soit opposable, que l'arbitre s'est déclaré à tort compétent au motif que les demandes d'indemnisation formées par la société FRANCE OXYGENE REGION NORD à son encontre en raison d'actes de concurrence déloyale sont fondées sur une faute délictuelle et non sur la violation de la clause de non concurrence insérée au contrat de consultant. Il ajoute que les faits reprochés ont été commis au plus tôt au second trimestre 2016 alors même que la convention de consultant a expiré depuis le 31 août 2014 de sorte que ceux ci n'entrent

pas dans les prévisions de la clause compromissoire' et ne sont pas liés à l'existence brève du contrat de consultant.

La société FRANCE OXYGENE REGION NORD réplique, pour conclure à la validité de la clause compromissoire, que M. Z ne justifie pas être salarié à la date de prise d'effet du contrat de consultant le 1er septembre 2013, soulignant que le contrat de travail a pris fin d'un commun accord le 30 juin 2013. Elle fait en outre valoir que les termes généraux utilisés par l'article 5 du contrat de consultant traduisent la volonté des parties de soumettre à l'arbitre tous les litiges découlant du contrat de consultant sans distinguer leur nature contractuelle ou délictuelle et que les faits invoqués présentent un lien suffisant avec le contrat de consultant puisqu'ils s'inscrivent dans les relations contractuelles des parties. Elle estime que les actes de concurrence déloyale de M. Z sont liés aux conséquences de la rupture du contrat de consultant qui comportait une clause de confidentialité et de non concurrence.

Réponse de la cour :

Selon l'article 1492 1°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Sur l'opposabilité de la clause compromissoire

Le conseil de prud'hommes étant seul compétent en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code du travail, pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail, toute clause compromissoire inscrite dans un contrat de travail est réputée non écrite.

En l'absence d'écrit ou d'apparence de contrat, c'est à celui qui se prévaut d'un contrat de travail d'en établir la réalité. L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur. En effet, pour qu'un contrat soit qualifié de contrat de travail, il est

nécessaire que le salarié accepte de fournir une prestation de travail au profit d'une autre personne en se plaçant dans un état de subordination juridique vis à vis de cette dernière. Le lien de subordination se caractérise par l'accomplissement d'une prestation de travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné et ce dans le cadre d'une organisation dirigée.

En l'espèce, en application des principes précités, il incombe à M. Z, qui soutient que la clause compromissoire ne lui est pas opposable, de rapporter la preuve du maintien d'un lien de subordination après l'expiration du contrat de travail le 30 juin 2013

Or, force est de constater que ce dernier ne produit aucun élément établissant comme il le prétend que la société FRANCE OXYGENE a continué à le considérer comme un de ses salariés postérieurement à cette date.

En effet, aucune pièce n'établit la réalité d'instructions, d'ordres ou de directives qui lui auraient été donnés par la société FRANCE OXYGENE REGION NORD. Aucun élément ne démontre qu'il rendait compte à la société FRANCE OXYGENE REGION NORD ou qu'il aurait été soumis à des horaires de travail ou encore que ses congés auraient été fixés par cette dernière. De même, aucune pièce ne révèle que la société FRANCE OXYGENE REGION NORD a pu faire un quelconque usage de son pouvoir disciplinaire à l'égard de ce dernier.

Les éléments versés aux débats par M. Z relatifs à des frais de voyage et de déplacement engagés postérieurement au 30 juin 2013 ayant donné lieu à une procédure de contrôle fiscal, sont inopérants. Il en est de même de l'argument tiré de ce que ses frais professionnels ont été intégrés dans la comptabilité de l'entreprise postérieurement au 1er septembre 2013. En outre, le fait que M. Z ait conservé après la rupture du contrat de travail le 30 août 2013, l'usage de sa boîte e mail n'établit pas plus la réalité d'un lien de subordination à l'égard de la société FRANCE OXYGENE au sens précité. Les mémoires en réponse de celle ci à la demande de M. Z de rejet de pièces ne sont pas plus

significatifs de l'existence d'un lien de subordination. Enfin, les développements de M. Z sur le fait, au demeurant non démontré, que le contrat de consultant aurait été signé avant la conclusion de la transaction sont également inopérants.

Dès lors, comme retenu par l'arbitre, il y a lieu de constater que le litige porte sur l'exécution du contrat de consultant et non sur l'exécution d'un contrat de travail de sorte que le moyen tiré de l'inopposabilité de la clause compromissoire est rejeté.

Sur le champ d'application de la clause compromissoire

Le contrat de consultant prévoit en son article 5 que 'les différends qui viendraient se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP (Paris) auquel les parties déclarent adhérer'.

Aux termes de la demande d'arbitrage du 21 décembre 2016, la société FRANCE OXYGENE REGION NORD précise que ses demandes d'indemnisation résultent des actes de concurrence déloyale que M. Z a commis à son encontre 'qui sont en relation avec les obligations de M. Z ressortant du contrat de consultant' (page 3) et vise l'absence totale de respect par ce dernier de la clause de non concurrence du contrat de consultant.

Dans ses mémoires ultérieurs, elle invoque la violation de la clause de non concurrence et des actes de concurrence déloyale et sollicite l'indemnisation de ses préjudices du fait d'actes de concurrence déloyale.

Les demandes de la société FRANCE OXYGENE REGION NORD au titre de l'indemnisation d'actes de concurrence déloyale présentent donc en l'espèce un lien étroit avec le contrat de consultant puisqu'elles se rapportent aux conséquences qui ont résulté pour elle après la rupture de celui-ci le 30 août 2014, du non respect par M. Z de ses obligations de confidentialité et de non concurrence et plus généralement de son obligation de loyauté et de bonne foi.

Dès lors que la généralité des termes de la clause compromissoire traduit la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat de consultant, sans s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée, il y a lieu de retenir que l'arbitre était compétent.

Le grief tiré de l'incompétence de l'arbitre doit en conséquence être rejeté.

Sur le moyen d'annulation de la sentence tiré ce que le tribunal arbitral a statué en violation du contradictoire (article 1492-4° du code de procédure civile)

Moyens des parties :

Le demandeur fait valoir que les principes de la contradiction et de l'égalité des armes qui s'imposent à l'arbitre n'ont pas été respectés dans le cadre du débat sur le fond.

Il souligne en premier lieu que l'arbitre a contraint la société FRANCE OXYGENE REGION NORD par son ordonnance de procédure n°2 de produire tous éléments existants sur la boîte email orange. oxygène@wanadoo. fr et que celle ci n'a cependant produit qu'une partie du contenu de cette messagerie en violation de l'ordonnance de procédure. Il déplore de n'avoir pas pu retrouver des échanges essentiels qu'il aurait pu utiliser pour sa défense et fait valoir que cette contravention commise par la société FRANCE OXYGENE REGION NORD aux mesures d'instruction ordonnées par l'arbitre est une violation manifeste des principes de contradiction et d'égalité des armes. Il en conclut que la sentence rendue sur la base de ces seules pièces doit être annulée.

Il fait valoir en second lieu que la sentence a été rendue sur le fondement d'un rapport d'expertise dont l'auteur, M. F, n'a pas révélé ses liens avec l'un des représentants de FRANCE OXYGENE dans la procédure arbitrale et que l'arbitre n'a pas été informé de ces liens ce qui est de nature à avoir altéré sa décision.

La société FRANCE OXYGENE REGION NORD répond qu'en application de l'article 1466 du code de procédure civile, M. Z ne peut se prévaloir d'une prétendue violation des principes de contradiction et d'égalité des armes, n'ayant pas invoqué en temps utile ces irrégularités devant le tribunal arbitral et qu'il a par ailleurs eu la possibilité de réclamer les pièces en sa possession. Il ajoute

que M. Z ne prouve pas que M. F ait entretenu des liens avec elle et qu'en tout état de cause l'arbitre ne s'est pas fondé sur cette expertise pour caractériser la faute de ce dernier. Il en conclut que les principes de contradiction et d'égalité des armes ont été respectés.

Réponse de la cour :

Le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès. Il interdit qu'une décision soit rendue sans que chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter.

L'égalité des armes qui représente un élément du procès équitable protégé par l'ordre public, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

L'article 1466 du code de procédure civile dispose que la partie qui en connaissance de cause et sans motif légitime s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Il ressort des éléments de la procédure d'arbitrage et des énonciations de la sentence que:

- M. Z a sollicité la production par la société FRANCE OXYGENE ' d'une copie intégrale, sur rapport informatique, de la totalité des documents existants sur la boîte e mail france. oxygène@wanadoo. fr, ainsi que l'indication du code d'accès de la messagerie'. L'arbitre, dans l'ordonnance de procédure n° 2, a rejeté la demande de communication du code d'accès à la messagerie et a ordonné à la société FRANCE OXYGENE de produire les documents existants sur la boîte email France. oxygène@wanadoo. fr sur la base d'un rapport informatique. Ces documents ont été communiqués par la société FRANCE OXYGENE à M. Z le 22 février 2018 sous la forme d'une clé USB. M. Z n'a soulevé ni protestation ni réserve concernant le contenu de cette clé USB qu'il s'agisse d'une impossibilité de l'exploiter ou du caractère 'non exhaustif' des pièces produites invoqués en cause d'appel.

- la société FRANCE OXYGENE a produit un rapport d'expertise établi par M. F dont le curriculum vitae a été communiqué aux débats. Ce curriculum vitae, débattu contradictoirement, n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de M. A E ailleurs, l'expertise, prise en compte par l'arbitre pour évaluer le préjudice (paragraphe 206 et suivant de la sentence), a également été débattue contradictoirement par les parties, sans que M. Z ne fasse référence à un quelconque lien de dépendance de l'expert vis à vis de la société FRANCE OXYGENE justifiant un rejet de celle ci, ni ne produise une expertise ou ne sollicite qu'en soit ordonnée une nouvelle.

- M. Z a participé activement à l'arbitrage et n'a soulevé aucune objection sur la manière dont la procédure s'était déroulée devant l'arbitre, laquelle a été clôturée le 8 janvier 2019.

Au regard de ces éléments, M. Z est réputé avoir renoncé à se prévaloir ultérieurement des irrégularités précitées qu'il s'est en connaissance de cause abstenu d'invoquer devant l'arbitre.

Le grief tiré du défaut de respect du principe de la contradiction et de l'égalité des armes sera rejeté.

Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation doit être rejeté.

En application de l'article 1498 alinéa 2 du code de procédure civile, ce rejet du recours en annulation emporte automatiquement l'exequatur à cette sentence arbitrale.

Sur la demande de dommages et intérêts pour recours dilatoire

La société FRANCE OXYGENE sollicite la condamnation de M. Z à lui payer une indemnité de 20 000€ à titre de dommages et intérêts pour recours dilatoire et abusif faisant valoir que ce recours est entaché de malhonnêteté et de mauvaise foi de la part de M. A C lui reproche de n'apporter aucun élément tangible nouveau à l'appui de ses allégations.

L'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas suffisante en elle même à faire dégénérer l'exercice de ce droit en abus et n'est pas en soi constitutive d'une faute.

En l'espèce, la société FRANCE OXYGENE n'apporte aucune preuve du caractère purement dilatoire et abusif dudit recours qui ne se déduit pas du rejet de celui ci.

La société FRANCE OXYGENE doit en conséquence être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Le recourant, qui succombe, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sera condamné sur ce fondement à payer à l'autre partie la somme de 5000€.

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable la tierce opposition incidente formée par la société AIR +.

Rejette le recours en annulation formée contre la sentence en date du 18 janvier 2019 rendue par l'arbitre unique, Mme X Y.

Dit que ce rejet confère l'exequatur à la sentence rendue le 18 janvier 2019 par l'arbitre unique, Mme X Y.

Rejette la demande de dommages et intérêts pour pour recours dilatoire.

Condamne M. Z à payer à la société FRANCE OXYGENE la somme de 5000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Z aux dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

Composition de la juridiction : Hélène FILLIOL, Marie Catherine GAFFINEL, Mélanie PATE, Martine LEBOUQC BERNARD, JEAN (Me), NOGUEROLLES (M.), Me Jean Jacques FANET, Me Martin Riedel, Me BOCCON GIBOD, Me Michel ROUX, Gérard VERGNE
Décision attaquée : Tribunal arbitral Paris 2019-01-18